



Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 2 novembre 2016

concernant l'octroi d'un soutien dans le cadre du programme "Culture et Ecole"

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu la loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles (LAC) ;

Vu le règlement du 10 décembre 2007 sur les affaires culturelles (RAC) ;

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS) ;

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) ;

Edicte les directives suivantes :

1. Dispositions générales

Art. 1 But

Le programme « Culture et Ecole » (ci-après : « le programme ») vise les objectifs suivants :

- a) Soutenir l'accès et la sensibilisation à la culture de manière équitable pour l'ensemble des élèves de l'école obligatoire du canton de Fribourg ;
- b) Développer la programmation culturelle « jeune public » sur le territoire fribourgeois ;
- c) Encourager les offres culturelles, artistiques et scientifiques de qualité et leur accompagnement pédagogique, afin de réaliser les objectifs des plans d'étude ;
- d) Eveiller la curiosité culturelle et la créativité artistique des élèves, et encourager la rencontre avec les acteurs culturels ;
- e) Renforcer les liens entre les écoles et les opérateurs culturels ainsi que garantir l'accès aux informations.

Art. 2 Champ d'application

Ces directives sont applicables aux demandes de soutien émanant d'un opérateur culturel professionnel pour développer un projet culturel prévu dans le temps scolaire à l'attention des élèves des classes de l'enseignement obligatoire, et qui est accompagné d'une activité de sensibilisation ou de médiation culturelle.

Art. 3 Définitions

Dans le cadre de la présente directive, on comprend par :

¹ Médiation culturelle : processus visant à sensibiliser des publics et les aider à accéder à des démarches et contenus artistiques, culturels et scientifiques, en vue de faciliter leur appropriation de manière active, productive et réceptive ;

² Médiateur culturel (ou facilitateur culturel): toute personne qui facilite la mise en relation des publics avec des démarches et des contenus artistiques, culturels et scientifiques ;

³ Opérateur culturel : toute personne ou tout organisme proposant des offres culturelles ;

⁴ Projet : projet culturel, artistique ou scientifique professionnel accompagné d'une action de médiation culturelle ;

⁵ Participation culturelle : processus comprenant la réception et la participation interactive des élèves à une activité artistique professionnelle ;

⁶ Spectacle : toute représentation scénique proposée et exécutée par un opérateur culturel professionnel ;

⁷ Temps scolaire : le temps correspondant, pour chaque élève, à son horaire hebdomadaire, pauses et déplacements entre les cours inclus. Il comprend également le temps inhérent aux activités scolaires, dont les activités culturelles.

⁸ Professionnel : toute personne qui, en fonction du domaine artistique ou culturel concerné, répond à au moins deux des critères suivants :

- a) a obtenu un titre académique ou professionnel reconnu ;
- b) fait preuve d'une expérience professionnelle, qui se traduit par une activité régulière et rémunérée dans des institutions culturelles professionnelles ou des réseaux reconnus ;
- c) est reconnu par des personnes ou institutions qualifiées de son champ d'expression artistique (directeurs d'institutions et de manifestations qui ont une programmation culturelle professionnelle, artistes et opérateurs culturels professionnels, critiques, journalistes, jury de concours reconnus).

2. Conditions d'éligibilité

Art. 4 Domaines culturels et artistiques concernés

Pour bénéficier d'un soutien, le projet déposé doit se rapporter à au moins un des domaines suivants :

- a) Théâtre ;
- b) Danse ;
- c) Cirque;
- d) Musique ;
- e) Arts visuels;
- f) Cinéma et multimédia ;
- g) Littérature ;
- h) Patrimoine historique et culturel ;
- i) Sciences et patrimoine naturel.

Art. 5 Public cible des projets

Pour bénéficier d'un soutien, le projet doit s'adresser aux élèves de la scolarité obligatoire du canton de Fribourg (1^H à 11^H).

Art. 6 Types de projets éligibles

¹ Les projets éligibles dans le cadre du programme sont prioritairement :

- a) Des activités au sein de l'école, lesquelles peuvent être composées d'un seul module (atelier court), de plusieurs modules (atelier long) ou d'un spectacle ;

b) Des activités à l'extérieur de l'école, lesquelles peuvent correspondre à un atelier, à une visite guidée ou à un spectacle ;

² Par ailleurs, en fonction des ressources du programme, des projets pilotes ou de participation culturelle sont également éligibles. Ceux-ci peuvent par exemple expérimenter une nouvelle démarche de création artistique ou mettre en place un processus de création professionnelle impliquant des élèves.

Art. 7 Conditions concernant le requérant ou la requérante

¹ Les projets doivent être déposés et réalisés par un requérant ou une requérante qui remplit l'une des catégories suivantes :

- a) Un opérateur culturel professionnel ou une opératrice culturelle professionnelle ;
- b) Un médiateur culturel professionnel ou une médiatrice culturelle professionnelle ;
- c) Un ou une artiste professionnel-le ou un ou une professionnel-le travaillant dans un des domaines culturels énoncés à l'art. 4.

² Les projets déposés par un enseignant ou une enseignante dans le cadre de son activité d'enseignant ne sont pas éligibles dans le cadre du programme ;

³ Par ailleurs, le requérant ou la requérante doit avoir son domicile en Suisse. La priorité est donnée aux requérants domiciliés dans le canton de Fribourg. Le soutien aux projets provenant de l'extérieur du canton est possible, en particulier lorsque l'offre cantonale n'existe pas encore dans un domaine artistique et culturel ou pour un public donné (tranche d'âge, langue, etc.).

Art. 8 Lieu et cadre du projet

¹ Le projet doit se dérouler dans le canton de Fribourg. Si l'offre culturelle est insuffisante dans le canton, des exceptions peuvent être faites.

¹ Le projet doit se dérouler durant le temps scolaire. Les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant les déplacements et l'activité culturelle.

Art. 9 Types de projets exclus du programme

Ne sont pas éligibles les projets qui présentent une des caractéristiques suivantes :

- a) But commercial ;
- b) But religieux ou spirituel ;
- c) But uniquement récréatif ;
- d) But de prévention (santé) ;
- e) Projet réalisé par des amateurs ;
- f) Projet dont les inscriptions sont réservées à un seul établissement scolaire.

Art. 10 Exclusion de la création artistique

Le programme ne soutient pas les frais de création artistique d'un spectacle proposé aux classes. Une demande séparée d'aide à la création peut être adressée au Service de la culture, conformément aux dispositions du règlement sur les affaires culturelles.

3. Participation à l'offre du programme

Art. 11 Participation des classes et tarifs

¹ Les écoles sont encouragées à participer à l'ensemble de l'offre culturelle du programme à tarif normal ;

² Les classes peuvent bénéficier d'un bon « Culture & Ecole », soit une offre culturelle unique du programme à tarif réduit, par classe et par année scolaire ;

³ En plus du bon décrit à l'alinéa 2, les classes peuvent bénéficier d'un tarif réduit à des offres appelées « offres spéciales » publiées sur le site internet du programme.

4. Procédure

Art. 12 Dépôt du dossier par le requérant ou la requérante

¹ Le requérant ou la requérante est tenu de déposer son dossier sur le site internet du programme, conformément aux instructions de ce site (documents et formulaires à transmettre, calendrier, etc).

² Tout projet doit comprendre un dossier pédagogique préparé selon le guide à disposition sur le site internet du programme.

Art. 13 Evaluation des projets

¹ Chaque projet déposé est évalué par le Service de la culture pour sa qualité artistique et culturelle, ainsi que par les Services de l'enseignement obligatoire pour sa qualité pédagogique.

² A réception du dossier, le Service de la culture examine l'intérêt artistique et culturel. En cas de refus du projet à ce stade, une décision négative est notifiée au requérant ou à la requérante. En cas d'intérêt au projet, le Service de la culture émet un préavis positif et transmet le dossier aux Services de l'enseignement obligatoire.

³ Suite au préavis positif du Service de la culture, l'offre est publiée sur le site internet du programme. Les inscriptions sont ouvertes, sous réserve de décision positive des Services de l'enseignement obligatoire.

⁴ Les Services de l'enseignement obligatoire se déterminent dans un délai de trois mois, puis retournent le dossier au Service de la culture, lequel notifie la décision au requérant ou à la requérante.

Art. 14 Publication des projets

Tous les projets validés par les services susmentionnés sont publiés sur le site internet du programme, lequel sert de référence auprès des écoles et des enseignants. Aucun autre projet ne sera proposé aux écoles.

Art. 15 Gestion des inscriptions

¹ Les inscriptions des écoles sont effectuées sur le site internet du programme. Le requérant ou la requérante est responsable de veiller à ce que toutes les inscriptions soient effectuées par ce biais.

² Le requérant ou la requérante est tenu de répondre à toute demande d'inscription ou d'information concernant une de ses offres et de gérer l'organisation de l'activité avec l'école ou les enseignants concernés.

Art. 16 Déroulement de l'activité

Le requérant ou la requérante est responsable du bon déroulement de l'activité. En outre, il ou elle est tenu d'informer au plus vite le Service de la culture et les éventuelles classes inscrites en cas d'annulation de l'activité.

5. Soutien financier (type de soutien et conditions)

Art. 17 Activités

¹ Les projets validés peuvent être soutenus selon le barème annexé à la présente directive, lequel peut être adapté selon le budget et l'évolution du programme.

² La subvention peut être diminuée ou refusée si les moyens budgétaires à disposition sont insuffisants.

Art. 18 Transports

Le programme prévoit un soutien aux frais de déplacement des élèves de l'école jusqu'au lieu culturel dans le cadre de leur participation à l'activité culturelle annuelle. Le programme encourage les classes à utiliser les transports publics pour leurs sorties culturelles. Exceptionnellement, une demande de dérogation pour l'utilisation d'un autre type de transport collectif peut être adressée au Service de la culture.

Art. 19 Présentation d'un décompte et d'un bilan qualitatif

¹ Les subventions accordées ne pourront être versées au requérant ou à la requérante que sur présentation d'un décompte, conformément aux instructions données sur le site internet du programme.

² Le requérant ou la requérante est également tenu de compléter un bilan qualitatif sur le site susmentionné.

Art. 20 Logo et matériel promotionnel

¹ Le requérant s'engage à faire figurer le logo de l'Etat sur tous les supports liés au projet soutenu, accompagné de la mention « avec le soutien de l'Etat de Fribourg, de la BCF, de la Loterie Romande et des TPF ». Ce logo est téléchargeable sur le site internet du programme.

² Lors de représentations scolaires dans une salle du canton de Fribourg, le requérant ou la requérante s'engage à mettre en évidence le matériel promotionnel fourni par le programme et ses partenaires.

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur

Annexe 1 : (art. 17 de la directive)

Tableau représentant les barèmes de prise en charge :

A. Activité au sein de l'école

1. Atelier en classe (courte ou longue durée)	
Quoi ?	Quel soutien de l'Etat ?
Conception du dossier pédagogique obligatoire	Forfait unique de 300 francs par nouveau dossier
Préparation du médiateur à son intervention	Forfait unique de 300 francs (+100 francs par module supplémentaire pour un atelier long).
Honoraire pour l'intervention en classe	50 francs par période de cours
2. Spectacle à l'école	
Conception du dossier pédagogique obligatoire	Forfait unique de 300 francs par nouveau dossier
Préparation du médiateur à son intervention	Forfait unique de 300 francs
Honoraire pour l'intervention en classe	50 francs par période de cours
Participation des élèves	50% du prix de la représentation

B. Activité à l'extérieur de l'école

1. Atelier et/ou visite guidée	
Quoi ?	Quel soutien de l'Etat ?
Conception atelier	Forfait de 700 francs par nouvel atelier, comprenant l'intervention du médiateur (pas de nombre maximum d'ateliers par an et par institution)
Conception dossier pédagogique obligatoire	Forfait unique de 300 francs par nouveau dossier
Préparation du médiateur à la visite guidée	Forfait unique de 300 francs
Participation des élèves	Soutien paritaire au prix payé par l'école, mais maximum de 5 francs par élève
2. Spectacle	
Conception du dossier pédagogique obligatoire	Forfait unique de 300 francs par nouveau dossier
Préparation du médiateur à son intervention	Forfait unique de 300 francs
Honoraire pour l'intervention en classe	50 francs par période de cours
Participation des élèves	50% du prix de la représentation ou 50% du prix du billet par élève. Par élève, le programme paie au maximum 12 francs et l'école au minimum 7 francs